

**AVENANT N° 3 A L'ACCORD RELATIF A LA REDUCTION ET L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

Le présent avenant est conclu entre l'Union Economique et Sociale CRIT, ci-après désignée l'UES, constituée des sociétés suivantes :

**AB Intérim**

Société à responsabilité limitée au Capital de 23.000,00 Euros  
Ayant son siège social 92-98 Boulevard Victor HUGO - 92110 CLICHY

**CRIT**

Société par actions simplifiée au capital de 148 229 000 Euros  
Ayant son siège social 90-98 Boulevard Victor HUGO - 92110 CLICHY

**Les COMPAGNONS**

Société à responsabilité limitée au Capital de 46.000,00 Euros  
Ayant son siège social 92-98 Boulevard Victor HUGO - 92110 CLICHY

**Les VOLANTS**

Société par actions simplifiée au Capital de 320.200,00 Euros  
Ayant son siège social 92-98 Boulevard Victor HUGO - 92110 CLICHY

**RHF**

Société à responsabilité limitée au capital de 7.630,00 Euros  
Ayant son siège social 6 Boulevard du Général Leclerc - 92110 CLICHY

**PRESTINTER**

Société à responsabilité limitée au capital de 7.630,00 Euros  
Ayant son siège social 92-98 Avenue Victor HUGO - 92110 CLICHY

Représentées par Monsieur Jean Pierre LEMONNIER, Directeur Délégué en charge des Ressources Humaines,

Dûment habilité à l'effet des présentes

*Ci-après dénommée l'Unité Économique et Sociale(UES),*

D'UNE PART,

Avenant n° 3 à l'accord ARTT du 26 juillet 2006

*PM*

*Br* <sup>1</sup> *AF*  
*DD*

ET

Les organisations syndicales représentatives de salariés :

**La C.F.D.T. Fédération des services,**

TOUR ESSOR – 14, rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX

*Représentée par Monsieur Denis DAMOIS, Référent Syndical,*

*Dûment habilité à cet effet.*

**La CFE-CGC/ FNECS, Syndicat National de l'Encadrement des Commerces et des Services,**

9 rue de Rocroy - 75010 PARIS

*Représentée par Madame Bernadette THOMANN, Référente Syndicale*

*Dûment habilitée à cet effet.*

**La CGT U.E.S. CRIT INTERIM**

11 rue des petites écuries – 75010 PARIS

*Représentée par Madame Laurence CUTLER, Référente Syndicale*

*Dûment habilitée à cet effet,*

**La Fédération F.O. F.E.C. SERVICES**

54 rue D'Hauteville 75010 PARIS

*Représentée par Monsieur Farid HAMMOUDI, Référent Syndical*

*Dûment habilité à cet effet,*

D'AUTRE PART,

DM

Br 2  
[Signature]

Il a été convenu ce qui suit

### **Article 1. Objet :**

Par accord en date du 6 mars 2015, les organisations syndicales représentatives au sein de l'Union économique et sociale et la Direction ont institué un compte épargne temps au bénéfice des salariés intérimaires. L'article 6 de l'accord du 6 mars 2015 instaure un abondement des droits épargnés par les salaires intérimaires sur le dit CET. Ledit article 6 prévoit également d'instaurer, par avenant, un dispositif similaire au bénéfice des permanents de l'UES titulaires d'un compte épargne temps.

Le présent accord est conclu dans le cadre des engagements sus mentionnés. Il a pour objet d'aménager les dispositions de l'article X de l'accord du 26 juillet 2006 et de définir les modalités de mise en œuvre d'un abondement des éléments épargnés par les salariés permanents bénéficiaires d'un compte épargne temps.

Les dispositions de l'accord du 26 juillet 2006 et de ces avenants non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

### **Article 2. Champs d'application**

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel permanent des sociétés composant l'UES.

### **Article 3. Abondement**

#### **3.1 Calcul de l'abondement**

L'abondement est calculé sur une période de douze mois allant du 1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre de l'année suivante. Il représente, pour une année, 5% des droits inscrits au compte épargne temps depuis le 30 novembre de l'année précédente, déduction faite des droits éventuellement utilisés au cours de la période. Cet abondement est intégré aux droits épargnés et génère de l'abondement dès l'année suivante.

En cas de déblocage en cours d'année, l'abondement est calculé au prorata.

#### **3.2 Durée de l'abondement :**

Les droits inscrits au compte épargne temps bénéficient de l'abondement, dans les conditions prévues au 3.1, durant cinq années à compter de la date à laquelle ils ont été épargnés. Le sort des droits liés à l'abondement diffère selon la situation du salarié.

##### **3.2.1. Cas général :**

Au terme de la durée de cinq années, les droits épargnés seront réintégrés dans les compteurs de congés payés, de jour de RTT ou de jours de repos. L'abondement attaché à ces droits pourra, quant à lui, soit être réintégré dans les compteurs de congés payés, de jour de RTT ou de jours de repos, soit être monétisé si le salarié en fait la demande par écrit.

### 3.2.2. Cas des salariés âgés de plus de 45 ans ayant opté pour le dispositif d'épargne temps en vue de financer un congé de fin de carrière :

Au terme de la durée de cinq années, les droits épargnés et l'abondement qui leur est attaché, seront conservés dans le compte épargne temps en vue de leur utilisation future.

#### **Article 4. Information des salariés**

Au cours du premier trimestre de chaque année, les salariés titulaires d'un compte épargne temps recevront un état récapitulatif des éléments qu'ils auront épargnés et de l'abondement acquis au cours de l'année précédente.

#### **Article 5. Don de jours de congés**

##### **5.1 Dispositif**

Un salarié pourra, à sa demande, renoncer à tout ou partie de ses jours de repos, congés payés, RTT, non pris affectés ou non au compte épargne temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'UES assumant la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants. Le nombre total de jours donnés au titre d'une campagne de dons ne pourra être supérieur à cent-trente-deux jours ouvrés.

##### **5.1 Salarié bénéficiaire du don**

Le salarié assumant la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants, pourra solliciter, auprès de la Direction des ressources humaines, l'ouverture d'une période de recueil de dons. Pour ce faire, il pourra s'adresser à son Responsable régional des ressources humaines, au service développement social ou à un représentant du personnel. Sa demande devra être accompagnée d'un certificat médical, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident, attestant de la gravité de la pathologie ainsi que du caractère indispensable des soins et de la présence.

La Direction des ressources humaines ouvrira une période de don en adressant aux collaborateurs de l'UES un courriel leur précisant la région d'affectation du salarié concerné et précisant la durée de la période de don. Le courriel comportera en pièce jointe le formulaire de don et une note expliquant les modalités de don de jours prévue au présent accord. L'anonymat du salarié devra être préservé.

##### **5.2 Salarié donateur**

Le salarié qui, dans le cadre d'une période de recueil de don, souhaite donner tout ou partie de ses droits à congés payés, jours de repos ou RTT à un autre salarié de l'entreprise ayant demandé à bénéficier d'un don de jours conformément aux stipulations du 5.1 remplit un formulaire précisant le nombre de jours auquel il souhaite renoncer. Ce formulaire est ensuite transmis à la direction des ressources humaines. Le don est anonyme et sans contrepartie

Les jours pouvant être cédés sont les jours de repos, les jours de RTT et les congés payés pour la durée excédant 24 jours ouvrables.

### **5.3 Absence du bénéficiaire**

Le salarié pourra utiliser les jours objet du don dès lorsqu'il aura utilisé l'ensemble de droits disponibles dans ses différents compteurs à l'exclusion du congé annuel. Cette période est assimilée à du temps de travail effectif.

### **5.4 Abondement des dons**

Les cents premiers jours objet du don seront abondés à raison d'un jour par tranche de dix jours cédés.

### **5.5 Sort des droits non utilisés :**

Les droits éventuellement non utilisés au titre d'une campagne de don seront répartis entre les donateurs proportionnellement à leur contribution respective.

### **Article 6. : Durée du présent avenant et dénonciation**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il forme un tout indissociable.

Il peut faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation conformément aux dispositions légales. En cas de dénonciation, un préavis de 6 mois sera respecté.

### **Article 7. Clause à valoir**

Les dispositions du présent accord ne se cumulent pas avec toutes celles ayant le même objet qui résultent ou pourraient résulter de l'application de la loi, d'un règlement, d'une convention ou d'un accord collectif.

### **Article 8. : Validité, dépôt et entrée en vigueur**


Le présent accord est signé à la majorité des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, représentativité appréciée au regard des dernières élections professionnelles comité d'entreprise 1er tour.

Il sera notifié aux organisations syndicales représentatives dans l'Union Économique et Sociale et sera déposé en deux exemplaires, dont un sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

Il entre en vigueur le jour suivant la date de son dépôt auprès de l'autorité administrative, dépôt qui sera effectué par l'UES.



BC 5



Fait à Clichy le 30 juin 2015 en 10 exemplaires dont 3 pour formalité de publicité

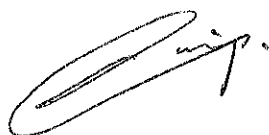
La Direction:

Monsieur Jean Pierre LEMONNIER

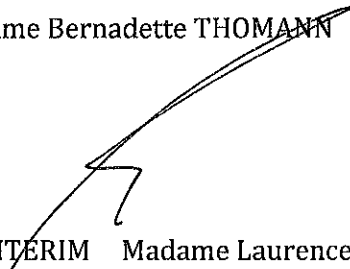


Les Organisations syndicales représentatives:

- CFDT Monsieur Denis DAMOIS



- CFE-CGC Madame Bernadette THOMANN



- CGT UES CRIT INTERIM Madame Laurence CUTLER

- FO FEC Monsieur Farid HAMMOUDI

